

En Belgique : accès des handicapés aux bâtiments publics

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **46 (1973)**

Heft 8

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127518>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

6. Ce processus, tout en étant historique, n'est pas pour autant neutre de valeur. Les problèmes de la nature spécifique des transformations de leur incidence sur les conditions de production (et de travail) ne découlent pas du processus, mais sont le résultat de l'organisation politique du travail dans la société.
7. Toute démarche technologique qui ne se fonde pas sur une intention critique explicite par rapport à la réalité historique de la société en question, n'échappe pas à l'idéologie ambiante et, loin d'être neutre de valeur, elle devient apologétique.
8. Le contenu de la technologie dans le secteur de la construction sera l'application de résultats des différentes sciences au processus de production, l'identification des lacunes et la formation des besoins en recherche.
9. Le type de travail à entreprendre sera dans la mesure du possible le reflet anticipé des futures structures (lignes technologiques) dans le processus de production.
10. Au moins au niveau de l'enseignement la réalisation d'une pluridisciplinarité constitue un objectif à court terme. Le problème à résoudre n'étant pas de mettre des spécialistes à disposition d'un quelconque chef d'orchestre, mais d'entreprendre l'étude du processus de production de différents points de vue.

Niklaus Kohler, Kurt von Arx,
Chaire de construction du DA/EPF-L

En Belgique :

Accès des handicapés aux bâtiments publics

Afin de permettre aux handicapés d'accéder sans difficultés aux bâtiments publics, M. le sénateur C. De Clercq estime que les pouvoirs publics devraient prévoir, lors de constructions, transformations ou aménagements de tels bâtiments, des entrées et des liaisons verticales.

Dans sa réponse, le ministre précise que dès 1966, le problème de l'accessibilité des bâtiments publics aux handicapés a fait l'objet des préoccupations de l'Administration des bâtiments.

A ce sujet, des instructions ministérielles précisaient les points suivants :

- éviter autant que possible l'accès des bâtiments publics au moyen d'escaliers ;
- prévoir des portes suffisamment larges pour permettre le passage des voitures d'invalides ;
- adapter les portes d'ascenseurs en conséquence.

D'autre part, la Régie des bâtiments a entrepris un effort spécial d'adaptation des installations sanitaires, douches et autres installations analogues lors de la construction de salles de gymnastique et de centres sportifs.

Pour sa part, l'Association nationale pour le logement des handicapés a publié, en collaboration avec l'Institut national du logement, une brochure ayant pour but d'établir les

principes de base essentiels et indispensables à respecter pour la suppression des «barrières architecturales» qui handicapent les utilisateurs d'une voiturette: marches, escaliers, portes et dégagements trop étroits, ascenseurs exigus ou inexistantes. Cette brochure est déjà diffusée parmi les directions de la Régie des bâtiments pour qu'il soit tenu compte des principes qu'elle contient lors de l'établissement de divers projets.

En ce qui concerne l'octroi de subsides pour les constructions susceptibles de subventionnement, édifiées par les administrations subordonnées, aucun problème ne se pose lorsqu'il s'agit d'un bâtiment neuf, dans lequel sont intégrés des équipements spéciaux à l'usage des handicapés, puisque ces équipements sont toujours inclus dans le prix de revient sur lequel est calculé le montant du subside.

Quant à d'éventuels travaux d'aménagement exécutés à des immeubles existants, le ministre est d'accord pour accorder, tout comme pour d'autres travaux de transformation, le subside éventuel lorsque l'octroi de ce subside est du ressort de son département.

Rappelons que le Conseil supérieur de l'Institut national du logement a émis le 5 juillet 1972 un avis relatif à l'adap-

tation des logements aux besoins des handicapés des membres inférieurs et à l'accès de ceux-ci aux bâtiments et installations à usage collectif.

A ce sujet, le Conseil supérieur recommande la création d'un groupe de travail, composé des diverses instances intéressées et qui serait chargé des tâches suivantes:

- promouvoir les études nécessaires dans le domaine du logement des handicapés physiques et spécialement des handicapés des membres inférieurs en ce qui concerne notamment l'estimation des besoins en logements, région par région; l'harmonisation des normes techniques pour la construction de logements et de bâtiments privés à usage collectif adaptés aux besoins des intéressés; la diminution du loyer des handicapés des membres inférieurs qui occupent un logement social; l'octroi d'une allocation de déménagement, de loyer et d'installation aux handicapés qui vont s'installer dans un logement social spécifique; l'extension des interventions du Fonds national de reclassement social des handicapés aux handicapés des membres inférieurs qui louent un logement;
- s'attacher à l'élaboration du statut du handicapé considéré du point de vue logement;
- diffuser toutes les informations possibles auprès des instances intéressées et du grand public;
- s'efforcer de concrétiser dans la pratique les études réalisées.

Par ailleurs, le Conseil supérieur estime que les mesures suivantes devraient être appliquées immédiatement:

- adapter un certain nombre de logements à construire par la Société nationale du logement et ses sociétés agréées pour handicapés des membres inférieurs, compte tenu des besoins des différentes régions et étant entendu que l'adaptation des logements destinés à la vente se réaliserait en accord avec les futurs propriétaires. Les logements sociaux destinés à des handicapés des membres inférieurs devraient être effectivement attribués à ces personnes ou à défaut à d'autres personnes présentant des handicaps physiques;
- rendre accessible aux handicapés des membres inférieurs, les bâtiments publics et les établissements à usage collectif dans lesquels ils sont appelés à se rendre;
- assurer une large information quant aux interventions du Fonds national de reclassement social des handicapés dans les frais de construction de logements spécifiques pour des handicapés, ainsi que dans les frais d'adaptation et d'équipement des logements appartenant à des propriétaires handicapés.

«Bulletin d'information
de l'Institut national du logement»,
à Bruxelles

Conseil national Petite question Meizoz du 25 juin 1973

Logements subventionnés Limite de revenu et de fortune

Les articles 16 et 17 de l'Ordonnance d'exécution II de la loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements fixent les conditions financières (limites de revenu et de fortune) que doivent remplir les occupants de logements construits avec l'aide fédérale. Celles-ci sont fondées sur l'indice suisse des prix à la consommation arrêté à 127,1 points.

Selon l'alinéa 4 des articles en question «toute modification de 10 points de l'indice suisse des prix à la consommation entraînera une adaptation adéquate de cette limite de revenu (et de fortune) par les soins du Bureau fédéral pour la construction de logements».

Vu ce qui précède et compte tenu du fait que l'indice suisse des prix à la consommation s'est inscrit, à fin mai 1973, à 137,3 points, le moment paraît venu d'adapter ces limites de revenu et de fortune à l'évolution de l'indice. Aucune décision n'ayant encore été prise jusqu'à ce jour en application des dispositions légales mentionnées ci-dessus, je demande au Conseil fédéral de définir ses intentions en la matière, de préciser, le cas échéant, ce que seront les nouvelles limites de revenu et de fortune déterminantes pour l'occupation de logements subventionnés et d'indiquer, enfin, à partir de quelle date celles-ci seront applicables.